

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Novembre 2023

I. Protection des données à caractère personnel	2
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 novembre 2021, Ligue des droits humains (Vérification du traitement des données par l'autorité de contrôle), C-333/22	2
II. Concurrence : aides d'État	4
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 15 novembre 2021, Gaming and Betting Association/Commission, T-167/21	4
III. Rapprochement des législations	7
1. Droit d'auteur	7
Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 novembre 2021, Seven.One Entertainment Group, C-260/22	7
2. Marque de l'Union européenne	9
Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 22 novembre 2021, Shaman Spirits/EUIPO – Global Drinks Finland (LAPLANDIA Land of purity e.a.), T-679/22	9
IV. Internet et commerce électronique : commerce électronique	11
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 novembre 2021, Google Ireland e.a., C-376/22	11
V. Politique économique et monétaire : mécanisme de résolution unique	13
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 22 novembre 2021, Del Valle Ruíz e.a./CRU, T-302/20, T-303/20 et T-307/20	13
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 22 novembre 2021, Molina Fernández/CRU, T-304/20	13
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 22 novembre 2021, ACOMO e.a./CRU, T-330/20	13
VI. Politique sociale : égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale	20
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 novembre 2021, Commune d'Ans, C-148/22	20
VII. Protection des consommateurs : clauses abusives	22
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 novembre 2021, Všeobecná úverová banka, C-598/21	22
VIII. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives	24
Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 15 novembre 2021, OT/Conseil, T-193/22	24

I. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 novembre 2021, Ligue des droits humains (Vérification du traitement des données par l'autorité de contrôle), C-333/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Directive (UE) 2016/680 – Article 17 – Exercice des droits de la personne concernée par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle – Vérification de la licéité du traitement des données – Article 17, paragraphe 3 – Obligation minimale d'information de la personne concernée – Portée – Validité – Article 53 – Droit de former un recours juridictionnel effectif contre l'autorité de contrôle – Notion de « décision juridiquement contraignante » – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 8, paragraphe 3 – Contrôle d'une autorité indépendante – Article 47 – Droit à une protection juridictionnelle effective

En 2016, BA a sollicité, auprès de l'Autorité nationale de sécurité (Belgique), une habilitation de sécurité qui lui a été refusée notamment pour des raisons de sûreté de l'État et de pérennité de l'ordre démocratique constitutionnel, du fait de sa participation à des manifestations au courant de la dernière décennie. Concrètement, ce refus était fondé sur ses données personnelles, traitées par les services de police belges.

Par la suite, BA a demandé à l'Organe de contrôle de l'information policière (OCIP) (Belgique), en sa qualité d'autorité de contrôle, d'identifier les responsables du traitement de ses données et de leur enjoindre de lui donner accès à l'ensemble des informations le concernant, afin de lui permettre d'exercer ses droits. L'OCIP a procédé à une vérification de la légalité du traitement de données à caractère personnel de BA dans les banques de données policières conformément au droit belge ¹. En s'appuyant sur ce droit qui n'accorde pas à la personne concernée un droit d'accès direct à ces données, l'OCIP s'est limité à informer BA qu'il avait procédé aux vérifications nécessaires.

Dans ce contexte, la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) a été saisie par Ligue des droits humains ASBL et BA à la suite d'une ordonnance du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique) se déclarant « sans pouvoir de juridiction » pour connaître de la demande en référé présentée par ces derniers. À son tour, la Cour d'appel de Bruxelles a interrogé la Cour sur l'interprétation et la validité de l'article 17 de la directive 2016/680 ² au regard des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Dans son arrêt, la Cour se prononce, d'une part, sur le droit de la personne concernée de former un recours juridictionnel effectif contre la décision de l'autorité de contrôle lorsque les droits de cette personne ont été exercés par l'intermédiaire de cette autorité. D'autre part, elle conclut à la validité de

¹ Article 42 de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, du 30 juillet 2018 (*Moniteur belge* du 5 septembre 2018, p. 68616).

² L'article 17 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI (JO 2016, L 119, p. 89) prévoit : « 1. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 4, les États membres adoptent des mesures afin que les droits de la personne concernée puissent également être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente. [...] 3. Lorsque le droit visé au paragraphe 1 est exercé, l'autorité de contrôle informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. L'autorité de contrôle informe également la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel. »

l'article 17 de la directive 2016/680 dans la mesure où cette disposition ne prévoit qu'une obligation minimale de l'autorité de contrôle d'informer la personne concernée de l'exécution des vérifications nécessaires ou d'un examen par ses soins et de l'existence d'un droit de cette personne de former un recours juridictionnel.

Appréciation de la Cour

La Cour commence par rappeler que la directive 2016/680 impose aux États membres de prévoir qu'une personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne³. Ainsi, il s'avère nécessaire de déterminer si cette autorité adopte une telle décision lorsque les droits de la personne concernée sont exercés par son intermédiaire.

À cet égard, tout d'abord, la Cour relève que, dans les cas prévus par la directive 2016/680 qui vise à protéger des objectifs d'intérêt public⁴, les États membres doivent prévoir la possibilité d'un exercice indirect des droits de la personne concernée par l'autorité de contrôle. Cette possibilité offre à cette personne une garantie supplémentaire concernant le traitement licite de ses données lorsque le droit national limite l'exercice direct de ses droits auprès du responsable du traitement⁵, ainsi que la directive 2016/680 l'autorise⁶.

Ensuite, la Cour précise que, à cette fin, chaque autorité de contrôle doit, en vertu de l'article 17 de la directive 2016/680, être investie de la mission de vérifier la licéité du traitement et disposer non seulement de pouvoirs d'enquête effectifs, mais aussi de pouvoirs en matière de mesures correctrices⁷. Dans ce cadre, sa mission s'inscrit pleinement dans la définition de son rôle par la Charte⁸. En outre, toujours conformément à cette disposition, l'autorité de contrôle est obligée d'informer la personne concernée que l'ensemble des vérifications nécessaires a été effectué.

La Cour en déduit que, lorsque l'autorité de contrôle procède à cette information, elle porte à la connaissance de la personne concernée la décision adoptée à son égard de clôturer le processus de vérification, laquelle affecte nécessairement sa situation juridique. Cette décision constitue donc pour cette personne une décision juridiquement contraignante, indépendamment de la question de savoir si et dans quelle mesure cette autorité a constaté la licéité du traitement de ses données et a adopté des mesures correctrices.

Enfin, la Cour conclut que la personne concernée doit pouvoir obtenir un contrôle juridictionnel du bien-fondé d'une telle décision et, en particulier, de la manière dont l'autorité de contrôle s'est acquittée de son obligation de procéder à toutes les vérifications nécessaires et, le cas échéant, de l'exercice de ses pouvoirs en matière d'adoption de mesures correctrices. Cette conclusion est également conforme à l'article 47 de la Charte visant un droit à un recours juridictionnel effectif qui, selon une jurisprudence constante, doit être reconnu à toute personne se prévalant de droits ou de libertés garantis par le droit de l'Union contre une décision lui faisant grief, de nature à porter atteinte à ces droits ou à ces libertés.

³ Article 53, paragraphe 1, de la directive 2016/680.

⁴ Ces objectifs, énoncés à l'article 13, paragraphe 3, l'article 15, paragraphe 1, et l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2016/680, visent à : « éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires », « éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales », « protéger la sécurité publique », « protéger la sécurité nationale », ou « protéger les droits et les libertés d'autrui ».

⁵ Concrètement, il s'agit du droit de recevoir des informations additionnelles, du droit d'accès à ses données ou du droit d'obtenir leur rectification, leur effacement ou la limitation du traitement, respectivement énoncés à l'article 13, paragraphe 2, l'article 14 et l'article 16, paragraphes 1 à 3, de la directive 2016/680.

⁶ Article 13, paragraphe 3, article 15, paragraphe 1, et article 16, paragraphe 4, de la directive 2016/680.

⁷ Article 46, paragraphe 1, sous g), et article 47, paragraphes 1 et 2, de la directive 2016/680.

⁸ Article 8 de la Charte.

Quant à la validité de l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2016/680, la Cour relève que, dans la mesure où cette disposition ne s'oppose pas à ce que, dans certains cas, conformément aux règles adoptées par le législateur national pour la mettre en œuvre, l'autorité de contrôle puisse avoir la faculté, voire l'obligation de communiquer à la personne concernée les informations minimales prévues par cette disposition, en particulier lorsque ces règles visent à éviter de compromettre les objectifs d'intérêt public protégés par cette directive, elle est susceptible d'engendrer une limitation au droit à un recours juridictionnel effectif, garanti à l'article 47 de la Charte.

Cependant, cette limitation est expressément prévue par la loi et n'est pas absolue. En outre, pour ce qui est des autres critères susceptibles de justifier une telle limitation⁹, la Cour souligne qu'il incombe aux États membres de veiller à ce que les dispositions nationales mettant en œuvre ledit article 17, paragraphe 3, d'une part, respectent le contenu essentiel du droit à la protection juridictionnelle effective et, d'autre part, reposent sur une pondération des objectifs d'intérêt public justifiant une limitation de cette information ainsi que des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Ainsi, il leur appartient de prévoir que, sous certaines conditions, l'information de la personne concernée puisse aller au-delà des informations minimales, que l'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si elle peut communiquer à la personne concernée, au moins de manière succincte, le résultat de ses vérifications et que, dans le cas contraire, le juge compétent saisi d'un recours contre l'autorité de contrôle puisse, néanmoins, garantir à suffisance au justiciable le respect de ses droits procéduraux, tels que le droit d'être entendu ainsi que le principe du contradictoire, et exercer de manière efficace son contrôle juridictionnel.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la Cour conclut à l'absence d'éléments remettant en cause la validité de l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2016/680.

II. CONCURRENCE : AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 15 novembre 2021, Gaming and Betting Association/Commission, T-167/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Mesure étatique prolongeant des licences de jeux de hasard accordées par les Pays-Bas – Décision constatant l'absence d'aide d'État – Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen – Difficultés sérieuses – Droits procéduraux des parties intéressées

La réglementation néerlandaise relative aux jeux de hasard est fondée sur un système d'autorisations exclusives, ou licences, selon lequel il est interdit d'organiser ou de promouvoir des jeux de hasard, à moins qu'une autorisation administrative n'ait été délivrée à cet effet.

En application d'une règle de politique générale adoptée par le secrétaire d'État néerlandais à la Sécurité et à la Justice, l'Autorité néerlandaise des jeux de hasard a renouvelé six licences arrivant à expiration relatives, notamment, à l'organisation de loteries et de paris sportifs et hippiques (ci-après, prises ensemble, la « mesure contestée »).

⁹ Prévus par l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

Estimant que cette règle de politique générale et le renouvellement des six licences exclusives constituaient une aide d'État au profit des titulaires historiques, une association regroupant des opérateurs européens de jeux et de paris en ligne, European Gaming and Betting Association (ci-après la « requérante ») a déposé une plainte auprès de la Commission européenne.

Cette plainte a été rejetée par la Commission sans ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE ¹⁰.

Dans sa décision, la Commission a considéré que, en l'absence d'un avantage conféré aux titulaires de licences, la mesure contestée ne constituait pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À cet égard, la Commission a souligné que la réglementation néerlandaise obligeait les titulaires de licences concernés à verser les recettes générées par les activités de jeux de hasard à des organismes d'intérêt général spécifiés dans les licences, après déduction de leurs dépenses et de coûts raisonnables.

Saisi d'un recours en annulation introduit par la requérante, le Tribunal annule cette décision de la Commission au motif que celle-ci n'a pas examiné la question de savoir si la mesure contestée procurait un avantage indirect aux organismes auxquels les titulaires de licences devaient verser une partie de leurs recettes et, ce faisant, a exclu que cette question puisse susciter des difficultés sérieuses dans la qualification de ladite mesure en tant qu'aide d'État que seule la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, aurait permis d'éclaircir. Dans ce contexte, le Tribunal apporte des précisions quant à l'étendue de l'examen devant être effectué par la Commission lorsqu'elle est amenée à vérifier si une mesure particulière constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Appréciation du Tribunal

À l'appui de son recours, la requérante invoquait notamment une violation de ses droits procéduraux en raison du refus de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen, prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, alors que l'examen préliminaire au sens de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, ne permettait pas d'éliminer tous les doutes quant à l'existence d'une aide. À ce titre, la requérante soutenait, en substance, que la Commission avait conclu à tort dans la décision attaquée qu'aucun doute ne subsistait quant à la question de savoir si la mesure contestée conférait un avantage à ses bénéficiaires.

Selon une jurisprudence constante, la légalité d'une décision de la Commission de ne pas soulever d'objections, fondée sur l'article 4, paragraphe 3, du règlement 2015/1589 ¹¹, dépend de la question de savoir si l'appréciation des informations et des éléments dont la Commission disposait ou pouvait disposer, lors de la procédure d'examen préliminaire, aurait dû objectivement susciter des doutes quant à la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur, étant donné que, s'ils existent, ces doutes doivent donner lieu à l'ouverture d'une procédure formelle d'examen.

Dans ce contexte, la requérante faisait notamment valoir que la Commission disposait d'informations et d'éléments de preuve qui permettaient de suspecter l'existence d'un avantage indirect au bénéfice des organismes auxquels les titulaires de licences devaient verser une partie de leurs recettes générées par les activités de jeux de hasard. Or, en omettant d'examiner cette circonstance, la Commission n'aurait pas été à même de lever tous les doutes quant à l'existence d'une aide d'État.

À cet égard, le Tribunal constate qu'il ressort clairement de la réglementation néerlandaise sur les jeux de hasard soumise à l'appréciation de la Commission que les titulaires de licences devaient verser une partie de leurs recettes aux organismes d'intérêt général désignés dans ces licences.

¹⁰ Décision C(2020) 8965 final de la Commission, du 18 décembre 2020, concernant l'affaire SA.44830 (2016/FC) – Pays-Bas – Prolongation des licences de jeux de hasard aux Pays-Bas (ci-après la « décision attaquée »), dont il est fait mention au Journal officiel de l'Union européenne du 15 janvier 2021 (JO 2021, C 17, p. 1).

¹¹ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 TFUE (JO 2015, L 248, p. 9).

Le Tribunal souligne, en outre, que la Commission a fondé son analyse de l'absence d'avantage pour les titulaires de licences précisément sur l'obligation leur incombant de reverser une partie de leurs recettes à des organismes d'intérêt général.

Il s'ensuit que, lors de l'adoption de la décision attaquée, la Commission disposait d'informations qui auraient dû la conduire à se demander si la réglementation néerlandaise relative aux jeux de hasard n'était pas conçue de manière à orienter le versement des recettes générées par l'activité des titulaires de licences en cause essentiellement vers des organismes d'intérêt général désignés par ces licences, ce qui pouvait constituer un avantage indirect et, partant, une aide d'État pour ces derniers.

Par ailleurs, le point 115 de la communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État »¹² précise qu'un avantage indirect peut être procuré à une entreprise autre que celle à laquelle les ressources d'État ont été directement transférées. De surcroît, le point 116 de ladite communication prévoit que la notion d'« avantage indirect » couvre la situation dans laquelle la mesure est conçue de manière à orienter ses effets secondaires vers des entreprises ou des groupes d'entreprises identifiables.

Dès lors, la Commission aurait dû se poser la question de savoir si la mesure contestée ne procurait pas un avantage indirect aux organismes d'intérêt général et ne constituait pas, par conséquent, une aide pour ces derniers.

Or, eu égard à l'absence totale d'instruction appropriée par la Commission de cette question, au stade de l'examen préliminaire, et ce alors même que le versement d'une partie des recettes générées par l'activité des titulaires de licences à des organismes d'intérêt général désignés par ces licences constituait l'une des caractéristiques principales de la réglementation litigieuse, le Tribunal conclut que l'absence d'examen de ladite question dans la décision attaquée ne permet pas d'exclure l'existence de difficultés sérieuses en ce qui la concerne.

Par conséquent, le Tribunal accueille le grief tiré d'une violation des droits procéduraux de la requérante en raison de l'absence d'évaluation, par la Commission, de la question de savoir si les licences ne conféraient pas un avantage indirect aux organismes auxquels les titulaires desdites licences devaient reverser une partie de leurs recettes générées par les activités de jeux de hasard.

¹² Communication relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, [TFUE] (JO 2016, C 262, p. 1).

III. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. DROIT D'AUTEUR

Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 novembre 2021, Seven.One Entertainment Group, C-260/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information – Directive 2001/29/CE – Article 2, sous e) – Organismes de radiodiffusion – Droit de reproduction des fixations d'émissions – Article 5, paragraphe 2, sous b) – Exception de copie privée – Compensation équitable – Préjudice causé aux organismes de radiodiffusion – Égalité de traitement – Réglementation nationale excluant les organismes de radiodiffusion du droit à une compensation équitable

Corint Media est une société de gestion collective qui gère les droits d'auteur et les droits voisins de chaînes de télévision et de radio privées sur le marché allemand, notamment. Elle reverse les recettes issues de la taxe sur les supports vierges aux organismes de radiodiffusion et a conclu un contrat exclusif de gestion de droits d'auteur avec Seven.One, un organisme de radiodiffusion qui produit et diffuse, sur le territoire allemand, un programme télévisé privé, financé par la publicité.

Seven.One a ainsi demandé à Corint Media que lui soit versée une compensation au titre de cette taxe. Corint Media n'a toutefois pas pu satisfaire cette demande, dès lors que la réglementation nationale ¹³ exclut les organismes de radiodiffusion du droit à la compensation équitable.

Le Landgericht Erfurt (tribunal régional d'Erfurt, Allemagne), saisi par Seven.One, a demandé à la Cour si les organismes de radiodiffusion, dont les fixations des émissions sont reproduites par des personnes physiques pour un usage privé et à des fins non commerciales, peuvent être exclus du droit à une compensation équitable prévu à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 ¹⁴.

La juridiction de renvoi a observé qu'une restriction de la compensation équitable au détriment de certains titulaires de droits n'est pas prévue en vertu de cette disposition. Par conséquent, ladite juridiction éprouve des doutes quant à la compatibilité de la réglementation nationale avec la directive 2001/29 et le principe d'égalité de traitement, consacré à l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Par cet arrêt, la Cour se penche sur la question de savoir si un État membre qui a mis en œuvre l'exception pour usage privé au droit exclusif de reproduction visée à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, est fondé à exclure dans son ensemble la catégorie des organismes de radiodiffusion du bénéfice de la compensation équitable prévue au même article.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour considère, d'une part, qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou des limitations au droit exclusif de reproduction, dans le cas des reproductions effectuées sur tout support par des

¹³ Article 87, paragraphe 4, du Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte - Urheberrechtsgesetz (loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins), du 9 septembre 1965 (BGBl. 1965 I, p. 1273).

¹⁴ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).



personnes physiques pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de ce droit exclusif reçoivent une compensation équitable. D'autre part, il ressort expressément de l'article 2, sous e), de cette directive que les organismes de radiodiffusion disposent, à l'instar des autres titulaires de droits visés aux autres points de cet article, du droit exclusif « d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie » des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite.

Par conséquent, les organismes de radiodiffusion¹⁵ doivent, en principe, dans les États membres qui ont mis en œuvre l'exception de copie privée, se voir reconnaître le droit à une compensation équitable, à l'instar des autres titulaires de droits.

Cette interprétation découle non seulement de la lecture conjointe des articles 2, sous e), et 5 paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, mais également du contexte dans lequel ils s'inscrivent, des objectifs qu'ils poursuivent et de la genèse de cette directive.

En second lieu, la Cour constate, premièrement, qu'est dépourvue de pertinence la circonstance que certains organismes de radiodiffusion, qui ont également la qualité de producteurs de films, perçoivent déjà une compensation équitable à ce titre. En effet, d'une part, l'objet du droit exclusif de reproduction de ces différents titulaires de droits n'est pas identique. Plus précisément, les producteurs des premières fixations de films¹⁶ ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction de l'original et de copies de leurs films, et voient leur prestation organisationnelle et économique protégée. En revanche, les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif de reproduction des fixations des émissions qu'ils diffusent, et bénéficient d'une protection de leur prestation technique matérialisée par l'émission. Il s'ensuit que les préjudices causés à ces titulaires au titre de la copie privée ne coïncident pas non plus. D'autre part, la qualité de producteur de film des organismes de radiodiffusion est susceptible d'être présente avec une intensité variable, selon qu'ils produisent leurs émissions eux-mêmes, avec leurs propres ressources en matériel et en personnel, qu'ils diffusent des émissions produites sur commande par des partenaires contractuels ou qu'ils diffusent sous licence des émissions produites par des tiers.

La Cour relève, deuxièmement, que le système sur lequel la compensation équitable repose et le niveau de celle-ci doivent être liés au préjudice causé aux titulaires de droits en raison de la réalisation de copies privées et respecter le principe d'égalité de traitement, tel que consacré à l'article 20 de la Charte. À cet égard, la Cour précise que l'absence ou le niveau « minime » du préjudice subi par les organismes de radiodiffusion du fait de la copie privée des fixations de leurs émissions constitue un critère objectif et raisonnable, qui ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire au maintien d'un juste équilibre entre les titulaires de droits et les utilisateurs d'objets protégés. Toutefois, il incombe au juge national, d'une part, de s'assurer, à la lumière de critères objectifs, que les organismes de radiodiffusion, à la différence des autres catégories de titulaires de droit, ne subissent qu'un préjudice qui peut être qualifié de « minime », au titre de la reproduction non autorisée des fixations de leurs émissions. D'autre part, il lui faut vérifier, également à la lumière de critères objectifs, si, au sein des organismes de radiodiffusion, l'ensemble de ces organismes se trouvent dans des situations comparables, notamment au regard du préjudice qu'ils subissent, justifiant que l'ensemble de ces organismes soient exclus du bénéfice du droit à la compensation équitable.

¹⁵ Les organismes de radiodiffusion sont visés à l'article 2, sous e), de la directive 2001/29.

¹⁶ Article 2, sous d), de la directive 2001/29.

2. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 22 novembre 2021, Shaman Spirits/EUIPO – Global Drinks Finland (LAPLANDIA Land of purity e.a.), T-679/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de révocation de décisions ou de suppression d'inscriptions – Suppression d'une inscription dans le registre entachée d'une erreur manifeste imputable à l'EUIPO – Inscription de licences dans le registre pour les marques figuratives LAPLANDIA Land of purity e.a. – Conditions d'enregistrement d'une licence – Preuve de l'octroi d'une licence par la titulaire enregistrée – Notion d'« erreur manifeste imputable à l'EUIPO » – Article 27, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement (UE) 2017/1001 – Article 103, paragraphe 1, première phrase, du règlement 2017/1001

Entre 2008 et 2016, Brandavid Oy a obtenu l'enregistrement de trois marques figuratives auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

En 2017, le transfert de ces marques à Global Drinks Finland Oy, partie intervenante dans la présente affaire, a été inscrit au registre des marques de l'Union européenne.

En 2020, la requérante, Oy Shaman Spirits Ltd, a demandé à l'EUIPO, sur la base d'un accord de licence qu'elle a conclu avec Brandavid Oy en 2016 (ci-après l'« accord de licence »), d'inscrire au registre une licence exclusive en sa faveur pour les marques en cause. Après l'enregistrement de la licence, l'intervenante a manifesté son désaccord avec celui-ci.

En 2021, l'instance chargée de la tenue du registre de l'EUIPO a supprimé l'inscription de la licence audit registre.

Considérant que l'enregistrement de la licence demandée constituait une erreur manifeste imputable à l'EUIPO, au sens de l'article 103, paragraphe 1, du règlement 2017/1001¹⁷, ce qui justifierait sa suppression, la chambre de recours de l'EUIPO a rejeté le recours de la requérante. En effet, le seul élément de preuve produit avec la demande d'enregistrement consistait en l'accord de licence auquel l'intervenante, en tant que titulaire enregistrée des marques en cause, n'a jamais été partie.

Par son arrêt, le Tribunal rejette le recours de la requérante. Il se prononce sur les conditions d'enregistrement d'une licence et sur la notion d'« erreur manifeste imputable à l'EUIPO ».

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal relève que, en supprimant l'enregistrement de la licence, l'EUIPO a correctement appliqué les articles 25 et 26 du règlement 2017/1001¹⁸, lus en combinaison avec les dispositions auxquelles ces articles font référence¹⁹. Ces règles exigent, pour des raisons de sécurité

¹⁷ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

¹⁸ Aux termes de l'article 25, paragraphe 5, de ce règlement, sur requête d'une des parties, l'octroi ou le transfert d'une licence d'une marque de l'Union européenne est inscrit au registre et publié.

¹⁹ L'article 20, paragraphe 5, dudit règlement prévoit que la demande d'enregistrement d'un transfert comporte les documents établissant en bonne et due forme le transfert ; son paragraphe 3 exige « que la cession de la marque de l'Union européenne doit être faite par écrit et requiert la signature des parties au contrat, sauf si elle résulte d'un jugement ; à défaut, la cession est nulle ». L'article 13, paragraphe 3, sous a), c) et d), du règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission, du 5 mars 2018, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1431 (JO 2018, L 104 p. 37), précise que la signature ou le consentement de la titulaire enregistrée est une condition préalable à l'octroi valable d'une licence.



juridique, que la titulaire enregistrée manifeste activement sa volonté d'octroyer une licence, soit en déposant directement auprès de l'EUIPO la demande d'enregistrement de la licence, soit en apposant sa signature sur une déclaration, un accord ou un formulaire type²⁰. Or, l'accord de licence ne mentionnait pas l'intervenante, qui était la titulaire enregistrée au moment de la demande et de l'enregistrement de la licence, ni ne portait sa signature. L'ancienne titulaire enregistrée n'était plus habilitée à donner le consentement requis.

Même à supposer que la licence octroyée par le prédécesseur en droit de l'intervenante soit opposable à cette dernière²¹ dans la mesure où ces deux sociétés auraient procédé au transfert des marques en cause en pleine connaissance de la licence, il ne s'ensuit pas pour autant que la licence puisse être enregistrée. Même si une licence peut, dans ces conditions, rester valable ou conférer des droits sous le droit national, cette situation de droit matériel n'est pas susceptible d'avoir un impact sur le droit d'enregistrement qui suit une approche formalisée. En effet, la légalité de la décision de la chambre de recours dépend des seules conditions formalisées prévues par les dispositions applicables dont le libellé ne laisse aucune marge d'interprétation. Toutefois, il demeure loisible à la requérante de faire valoir ses droits émanant du droit matériel devant les juridictions nationales.

En deuxième lieu, le Tribunal réfute les arguments de la requérante fondés sur l'applicabilité du droit finlandais en raison du fait que les sociétés impliquées ont leur siège en Finlande. En effet, l'inscription au registre d'une licence portant sur une marque de l'Union européenne est régie de manière autonome par le droit de l'Union²². Ainsi, la question de savoir si le droit finlandais connaît des exigences de forme pour un contrat de licence ou sous quelles conditions un tel contrat lie également le titulaire successeur des marques en cause est sans pertinence pour la question de savoir si l'enregistrement de la licence en faveur de la requérante au registre était correct ou non.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal écarte l'argument de la requérante selon lequel l'EUIPO a excédé son pouvoir en révoquant l'enregistrement du contrat de licence qui était conforme au droit finlandais. En effet, l'inscription supprimée était entachée d'une erreur manifeste imputable à l'EUIPO. L'enregistrement d'une licence suivant les mêmes règles que celui d'un transfert, le Tribunal applique mutatis mutandis la jurisprudence selon laquelle il n'appartient pas à l'EUIPO d'examiner la validité et les effets juridiques d'un transfert de marque de l'Union européenne selon le droit national. Il s'ensuit que, lors du traitement d'une demande d'enregistrement d'une licence, la compétence de l'EUIPO se limite, en principe, à l'examen des conditions formelles, ce qui n'implique pas une appréciation des questions de fond qui peuvent se poser dans le cadre du droit national applicable.

²⁰ Article 26, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 et article 13, paragraphe 3, sous a), b), c), d) du règlement d'exécution 2018/626.

²¹ En vertu de l'article 27, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement 2017/1001.

²² L'article 19, paragraphe 1, du règlement 2017/1001, qui renvoie au droit de l'État membre dans lequel le titulaire de la marque de l'Union européenne a son siège, ne s'applique que « [s]auf disposition contraire des articles 20 à 28 ». Voir articles 25 à 28 de ce règlement et article 13 du règlement d'exécution 2018/626.

IV. INTERNET ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE : COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 novembre 2021, Google Ireland e.a., C-376/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2000/31/CE – Services de la société de l'information – Article 3, paragraphe 1 – Principe du contrôle dans l'État membre d'origine – Article 3, paragraphe 4 – Dérogation au principe de libre circulation des services de la société de l'information – Notion de « mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information » – Article 3, paragraphe 5 – Possibilité de notification a posteriori des mesures restreignant la libre circulation des services de la société de l'information en cas d'urgence – Défaut de notification – Opposabilité de ces mesures – Réglementation d'un État membre imposant aux fournisseurs de plateformes de communication, qu'ils soient établis sur son territoire ou non, un ensemble d'obligations en matière de contrôle et de notification des contenus prétendument illicites – Directive 2010/13/UE – Services de médias audiovisuels – Service de plateformes de partage de vidéos

Google Ireland Limited, Meta Platforms Ireland Limited et Tik Tok Technology Limited sont des sociétés établies en Irlande qui fournissent, notamment en Autriche, des services de plateformes de communication.

Par ses décisions, adoptées en 2021, la Kommunikationsbehörde Austria (KommAustria) (autorité autrichienne de régulation en matière de communication) a déclaré que les trois sociétés susvisées étaient soumises à la loi autrichienne²³.

Considérant que cette loi autrichienne, qui impose aux fournisseurs de services de plateformes de communication, qu'ils soient établis en Autriche ou ailleurs, un ensemble d'obligations en matière de contrôle et de notification des contenus prétendument illicites, ne devrait pas leur être appliquée, ces sociétés ont intenté des recours contre les décisions de la KommAustria. Ces recours ont été rejetés en première instance.

À la suite de ce rejet, lesdites sociétés ont introduit des pourvois en *Revision* devant le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche). Au soutien de ces pourvois, elles font notamment valoir que les obligations instaurées par la loi autrichienne seraient disproportionnées et incompatibles avec la libre circulation des services de la société de l'information et avec le principe du contrôle de ces services par l'État membre d'origine, autrement dit, par l'État sur le territoire duquel le prestataire de services est établi, prévu par la directive sur le commerce électronique²⁴.

Nourrissant des doutes quant à la compatibilité de la loi autrichienne et des obligations qu'elle impose aux fournisseurs de services avec la directive sur le commerce électronique, qui prévoit la faculté pour un État membre autre que celui d'origine de déroger, sous certaines conditions, au principe de libre circulation des services de la société de l'information, la Cour administrative a saisi la Cour à titre préjudiciel sur l'interprétation de cette directive.

Dans son arrêt, la Cour se prononce sur la question de savoir si un État membre de destination de services de la société de l'information peut déroger à la libre circulation de ces services en prenant

²³ À savoir, au Bundesgesetz über Maßnahmen zum Schutz der Nutzer auf Kommunikationsplattformen (Kommunikationsplattformen-Gesetz) (loi fédérale portant mesures de protection des utilisateurs de plateformes de communication) (BGBl. I, 151/2020).

²⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO 2000, L 178, p. 1) (ci-après la « directive sur le commerce électronique »).

non seulement des mesures individuelles et concrètes, mais également des mesures générales et abstraites visant une catégorie de services donnés et concrètement, si ces mesures sont susceptibles de relever de la notion de « mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information » au sens de la directive sur le commerce électronique ²⁵.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour relève que la possibilité de déroger au principe de libre circulation des services de la société de l'information concerne, selon les termes de la directive sur le commerce électronique, un « service donné de la société de l'information ». Dans ce cadre, l'emploi du mot « donné » tend à indiquer que le service ainsi visé doit être entendu comme un service individualisé. Par conséquent, les États membres ne sauraient adopter des mesures générales et abstraites visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en des termes généraux et s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services.

Cette appréciation n'est pas remise en cause par le fait que la directive sur le commerce électronique emploie la notion de « mesures ». En effet, en ayant recours à un tel terme large et général, le législateur de l'Union européenne a laissé à la discrétion des États membres la nature et la forme des mesures qu'ils peuvent adopter pour déroger au principe de libre circulation des services de la société de l'information. En revanche, le recours à ce terme ne préjuge en rien de la substance et du contenu matériel de ces mesures.

Ensuite, la Cour note que cette interprétation littérale est corroborée par l'analyse contextuelle de la directive sur le commerce électronique.

En effet, la possibilité de déroger au principe de libre circulation des services de la société de l'information est soumise à la condition selon laquelle l'État membre de destination de ces services doit préalablement demander à l'État membre de leur origine de prendre des mesures ²⁶, ce qui présuppose la possibilité d'identifier les prestataires et, par conséquent, les États membres concernés. Or, si les États membres étaient autorisés à restreindre la libre circulation de tels services au moyen de mesures à caractère général et abstrait s'appliquant indistinctement à tout prestataire d'une catégorie de ces services, une telle identification serait, si ce n'est impossible, à tout le moins excessivement difficile, de telle sorte que les États membres ne seraient pas en mesure de respecter une telle condition.

Enfin, la Cour souligne que la directive sur le commerce électronique repose sur l'application des principes du contrôle dans l'État membre d'origine et de la reconnaissance mutuelle, de telle sorte que, dans le cadre du domaine coordonné ²⁷, les services de la société de l'information sont réglementés dans le seul État membre sur le territoire duquel les prestataires de ces services sont établis. Or, si les États membres de destination étaient autorisés à adopter des mesures à caractère général et abstrait s'appliquant indistinctement à tout prestataire d'une catégorie de ces services, qu'il soit établi ou non dans ce dernier État membre, le principe du contrôle dans l'État membre d'origine serait remis en cause. En effet, ce principe engendre une répartition de la compétence réglementaire entre l'État membre d'origine et l'État membre de destination. Or, autoriser ce dernier État à adopter de telles mesures empièterait sur la compétence réglementaire de l'État membre d'origine et aurait pour effet de soumettre ces prestataires tant à la législation de cet État qu'à celle du ou des États membres de destination. La remise en cause de ce principe porterait atteinte au système et aux objectifs de la directive sur le commerce électronique. Par ailleurs, permettre à l'État membre de destination d'adopter de telles mesures saperait la confiance mutuelle entre les États membres et serait en contradiction avec le principe de reconnaissance mutuelle.

²⁵ Article 3, paragraphe 4, de la directive sur le commerce électronique.

²⁶ Article 3, paragraphe 4, sous b), de la directive sur le commerce électronique.

²⁷ Au sens de l'article 2, sous h), de la directive sur le commerce électronique.

En outre, la Cour indique que la directive sur le commerce électronique vise à supprimer les obstacles juridiques au bon fonctionnement du marché intérieur résidant dans la divergence des législations ainsi que dans l'insécurité juridique des régimes nationaux applicables à ces services. Or, la possibilité d'adopter les mesures susvisées reviendrait in fine à soumettre les prestataires de services concernés à des législations différentes et, partant, à réintroduire les obstacles juridiques à la libre prestation que cette directive vise à supprimer.

Ainsi, la Cour conclut que des mesures générales et abstraites visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en des termes généraux et s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services ne relèvent pas de la notion de « mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information » au sens de la directive sur le commerce électronique.

V. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE : MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 22 novembre 2021, Del Valle Ruíz e.a./CRU, T-302/20, T-303/20 et T-307/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Résolution de Banco Popular Español – Décision du CRU refusant d'accorder un dédommagement aux actionnaires et aux créanciers concernés par les mesures de résolution – Droit de propriété – Droit d'être entendu – Droit à un recours effectif – Valorisation de la différence de traitement – Indépendance de l'évaluateur

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 22 novembre 2021, Molina Fernández/CRU, T-304/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 22 novembre 2021, ACOMO e.a./CRU, T-330/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Résolution de Banco Popular Español – Décision du CRU refusant d'accorder un dédommagement aux actionnaires et aux créanciers concernés par les mesures de résolution – Valorisation de la différence de traitement – Indépendance de l'évaluateur

Dans les affaires jointes T-302/20, T-303/20 et T-307/20 et dans l'affaire T-304/20, les requérants sont des personnes physiques et morales qui étaient actionnaires de Banco Popular Español, SA (ci-après « Banco Popular ») avant l'adoption d'un dispositif de résolution à l'égard de cette dernière. En revanche, dans l'affaire T-330/20, il s'agit de fonds de placement qui, avant l'adoption de ce même dispositif, détenaient des instruments de fonds propres, à l'exception de l'un d'entre eux, venu aux droits d'une entité détenant des obligations de Banco Popular.

Le 7 juin 2017, la session exécutive du Conseil de résolution unique (CRU) a adopté, sur le fondement du règlement n° 806/2014²⁸, un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular²⁹, approuvé le même jour par la Commission européenne³⁰.

Avant l'adoption de ce dispositif, le CRU avait engagé le cabinet Deloitte Réviseurs d'Entreprises, en tant qu'évaluateur (ci-après le « cabinet évaluateur »), afin de réaliser une valorisation de Banco Popular, préalablement à une éventuelle résolution, ainsi que la valorisation de la différence de traitement, postérieurement à une résolution potentielle. Le 6 juin 2017, le cabinet évaluateur a remis au CRU une valorisation (ci-après la « valorisation 2 »), qui avait pour but d'estimer la valeur de l'actif et du passif de Banco Popular et de fournir une estimation sur le traitement dont les actionnaires et créanciers auraient bénéficié si Banco Popular avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité ainsi que des éléments permettant de prendre une décision concernant les actions et les titres de propriété à transférer et permettant au CRU de déterminer des conditions commerciales aux fins de l'instrument de cession des activités. Dans le dispositif de résolution, considérant que les conditions requises³¹ étaient remplies, le CRU a décidé de soumettre Banco Popular à une procédure de résolution. Au terme d'un processus de vente transparent et ouvert réalisé par l'autorité de résolution espagnole, le Fonds de restructuration ordonnée des établissements bancaires (FROB), les nouvelles actions de Banco Popular ont été transférées à Banco Santander SA.

À la suite de l'adoption du dispositif de résolution, le cabinet évaluateur a transmis au CRU la valorisation de la différence de traitement³² (ci-après la « valorisation 3 ») visant à déterminer si les actionnaires et créanciers affectés auraient bénéficié d'un meilleur traitement si Banco Popular avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité que celui dont ils ont fait l'objet du fait de la résolution. Cette valorisation a été réalisée dans le cadre d'un scénario de liquidation, en application de la législation espagnole, au moment où le dispositif de résolution a été adopté. Le cabinet évaluateur a estimé que l'ouverture d'une procédure normale d'insolvabilité aurait abouti à une liquidation non planifiée. Il a conclu qu'aucun recouvrement n'aurait été attendu dans le cadre d'une telle procédure et qu'il n'existait donc pas de différence de traitement avec celui résultant de la mesure de résolution.

Par la suite, afin de pouvoir prendre une décision finale sur la nécessité ou non de leur accorder un dédommagement en recourant au Fonds de résolution unique³³, le CRU a invité les actionnaires et créanciers affectés à lui faire part de leur intérêt à exercer leur droit d'être entendus, eu égard à sa décision préliminaire à ce sujet³⁴, dans laquelle il concluait, au regard de la valorisation 3, qu'il n'était pas tenu de leur verser un dédommagement. La procédure relative au droit d'être entendu s'est déroulée en deux phases successives, à savoir, la phase d'inscription, dans laquelle les actionnaires et créanciers affectés étaient invités à faire part de leur intérêt à exercer leur droit d'être entendus, puis la phase de consultation, au cours de laquelle les personnes concernées pouvaient soumettre leurs

²⁸ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

²⁹ Décision SRB/EES/2017/08 concernant l'adoption d'un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular (ci-après le « dispositif de résolution »).

³⁰ Décision (UE) 2017/1246 de la Commission européenne, approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular (JO 2017, L 178, p.15).

³¹ En vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 806/2014.

³² En vertu de l'article 20, paragraphes 16 à 18, du règlement n° 806/2014.

³³ En vertu de l'article 76, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 806/2014.

³⁴ Décision préliminaire du CRU sur la nécessité d'accorder ou non un dédommagement aux actionnaires et aux créanciers qui ont fait l'objet des mesures de résolution concernant Banco Popular et au lancement de la procédure du droit d'être entendu (SRB/EES/2018/132) (ci-après la « décision préliminaire »).

commentaires sur la décision préliminaire à laquelle était annexée la version non confidentielle de la valorisation 3.

À l'issue de cette phase de consultation, le CRU a examiné les commentaires pertinents et a reçu du cabinet évaluateur un document de clarification dans lequel ce dernier a confirmé que la stratégie et les différents scénarios de liquidation hypothétiques détaillés dans la valorisation 3 ainsi que les méthodologies suivies et les analyses menées restaient valables.

Le 17 mars 2020, le CRU a adopté la décision SRB/EES/2020/52, visant à déterminer si un dédommagement devait être accordé aux actionnaires et aux créanciers concernés par les mesures de résolution effectuées à l'égard de Banco Popular (ci-après la « décision attaquée »), dans laquelle il a considéré que le cabinet évaluateur était indépendant et que la valorisation 3 était conforme au cadre légal applicable et était suffisamment motivée et complète. Il a également présenté les commentaires transmis par les actionnaires et créanciers affectés ainsi que leur évaluation et a conclu qu'il n'existait pas de différence entre le traitement dont les actionnaires et créanciers affectés avaient réellement fait l'objet et celui dont ils auraient bénéficié si Banco Popular avait été soumise à une procédure normale d'insolvabilité à la date de la résolution.

Par ses arrêts, dans lesquels il conclut au rejet des trois recours, fondés sur l'article 263 TFUE, le Tribunal se prononce, pour la première fois, sur une demande d'annulation d'une décision du CRU concernant l'éventuel dédommagement des actionnaires et des créanciers affectés à la suite d'une résolution bancaire. À ce titre, le Tribunal examine plusieurs questions inédites soulevées dans les trois recours, en particulier concernant l'appréciation de la situation des actionnaires et créanciers affectés dans l'hypothèse où Banco Popular aurait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité, l'indépendance du cabinet évaluateur, le droit d'être entendu durant la procédure, le droit à un recours effectif et le droit de propriété.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal écarte les griefs pris de ce que la décision attaquée serait entachée d'illégalité quant à l'examen de la question de savoir si les anciens actionnaires de Banco Popular auraient bénéficié d'un meilleur traitement dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Premièrement, le Tribunal relève, d'une part, qu'il ressort clairement des dispositions du règlement n° 806/2014 que la référence³⁵ au traitement dont les actionnaires et créanciers de l'entité auraient bénéficié si celle-ci avait été soumise à une procédure normale d'insolvabilité renvoie à leur traitement hypothétique en cas de liquidation de l'entité. D'autre part, la méthode de valorisation dudit traitement définie dans le règlement délégué 2018/344³⁶ correspond à la réalisation des actifs de l'établissement et donc à une liquidation, telle qu'elle est définie à l'article 3, paragraphe 1, point 42, du règlement n° 806/2014.

Deuxièmement, pour établir la différence de traitement, la comparaison porte sur le traitement réel dont les actionnaires et les créanciers affectés ont fait l'objet du fait de la résolution et sur l'évaluation de leur situation dans l'hypothèse où la mesure de résolution n'aurait pas été adoptée, à savoir l'hypothèse où l'entité aurait été liquidée.

Troisièmement, le Tribunal constate que, dans le cadre de l'appréciation de la différence de traitement à la suite d'une résolution décidée par le FROB, le droit espagnol prévoit que le scénario contrefactuel est un scénario de liquidation de l'entité prenant en compte les dispositions de la législation espagnole relatives à la liquidation. Il en conclut que la détermination de la différence de

³⁵ En vertu de l'article 20, paragraphes 16 à 18, du règlement n° 806/2014.

³⁶ Règlement délégué (UE) 2018/344 de la Commission, du 14 novembre 2017, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs aux méthodes de valorisation de la différence de traitement dans le cadre de la procédure de résolution (JO 2018, L 67, p. 3).

traitement doit s'appuyer sur un scénario de liquidation, ce qui exclut la possibilité d'un scénario reposant sur une continuité d'exploitation de l'entité ou sur un concordat avec les créanciers.

Quatrièmement, le Tribunal précise que le scénario contrefactuel de liquidation envisagé dans la valorisation 3 devait être défini au regard de la situation de Banco Popular à la date de la résolution. À cette date, Banco Popular n'était pas en mesure de poursuivre ses activités du fait de sa situation de liquidité, de sa situation de défaillance avérée ou prévisible et du possible retrait de son agrément bancaire, et, pour ce motif, ni un concordat ni un scénario d'insolvabilité prenant l'hypothèse d'une entreprise en continuité d'exploitation n'étaient envisageables.

De même, le Tribunal rejette l'argument selon lequel le cabinet évaluateur aurait dû effectuer une valorisation de Banco Popular en envisageant la vente de l'établissement dans sa totalité ou par unité de production, dès lors qu'elle implique une poursuite des activités de l'entreprise. Le cabinet évaluateur n'a donc pas commis d'erreur en utilisant une méthodologie fondée sur un scénario de liquidation et sur la vente des actifs individuellement ou par portefeuille.

Cinquièmement, la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation tant s'agissant de la prise en compte d'une durée maximale de la procédure de liquidation de sept ans, compte tenu notamment de l'objectif de réaliser une liquidation dans un délai raisonnable ainsi que des incertitudes induites par une durée de liquidation prolongée, que s'agissant de la valorisation des portefeuilles de prêts performants et non performants, des filiales immobilières de Banco Popular et des risques juridiques.

En deuxième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de l'absence d'indépendance du cabinet évaluateur.

Premièrement, il relève que les circonstances de l'espèce, d'une part, n'établissent pas que le cabinet évaluateur, en réalisant la valorisation 3, a été influencé par le fait qu'il avait réalisé la valorisation 2 et, d'autre part, viennent contredire l'argument selon lequel il pouvait raisonnablement sembler manquer d'objectivité ou d'impartialité.

En effet, dans la valorisation 3, l'analyse de la différence de traitement s'appuie sur le traitement réel dont les actionnaires et créanciers affectés ont fait l'objet à l'issue de la résolution. L'évaluation de l'actif et du passif de Banco Popular figurant dans la première partie de la valorisation 2 n'a pas été prise en compte dans la valorisation 3 et ne pouvait donc influencer le cabinet évaluateur lorsqu'il a réalisé cette dernière.

De plus, la valorisation 2 contenait de nombreuses réserves quant à la fiabilité de la simulation du scénario de liquidation. Dès lors, le Tribunal écarte le grief pris de ce que le cabinet évaluateur, dans le but de protéger sa réputation professionnelle, se serait estimé lié par les conclusions figurant dans la valorisation 2 lorsqu'il a réalisé la valorisation 3.

En outre, le Tribunal rejette l'argument selon lequel le cabinet évaluateur aurait été incité à éviter toute rectification ou modification des conclusions contenues dans la valorisation 2, au motif qu'il est contredit par les circonstances dans lesquelles les valorisations 2 et 3 ont été effectuées. En effet, la valorisation 3 s'appuyait sur des informations plus fines que celles dont disposait le cabinet évaluateur au stade de la valorisation 2. Par ailleurs, le CRU, dès la réception de la valorisation 2, était informé du fait que le cabinet évaluateur devrait s'appuyer sur de nouvelles données dans la valorisation 3 et donc modifier l'évaluation effectuée dans la simulation du scénario de liquidation. Dans la valorisation 3, le cabinet évaluateur ne s'est pas contenté de confirmer le résultat de la simulation figurant dans la valorisation 2. Du reste, le seul fait que le cabinet évaluateur soit arrivé à la même conclusion ne saurait suffire à établir qu'il s'est estimé tenu par son évaluation réalisée dans la valorisation 2 lorsqu'il a effectué la valorisation 3.

Enfin, le Tribunal rejette le grief pris de ce que le CRU aurait dû faire appel à un évaluateur différent pour procéder à une valorisation selon une méthode différente, puisque l'évaluation du traitement des actionnaires et créanciers affectés devait être effectuée selon un scénario de liquidation. De même, aucune disposition du règlement n° 806/2014 ni du règlement délégué 2016/1075 ne s'oppose explicitement à ce que les valorisations 2 et 3 soient réalisées par le même évaluateur.

Deuxièmement, le Tribunal rejette les griefs tirés d'un manque d'indépendance du cabinet évaluateur en raison de ses prétendus liens avec Banco Popular et Banco Santander.

À ce titre, il observe que, à la date de la désignation du cabinet évaluateur comme évaluateur indépendant, d'une part, l'identité de l'acquéreur n'était pas connue, de sorte qu'il n'était pas possible de prendre en compte les liens entre le cabinet évaluateur et Banco Santander et, d'autre part, le cabinet évaluateur ne fournissait plus de services d'audit à Banco Santander.

Le Tribunal souligne que, tout au long de la procédure relative à la résolution de Banco Popular, le CRU a veillé, ainsi qu'il était tenu de le faire, à ce que le cabinet évaluateur respecte les exigences d'indépendance et, en particulier, celles relatives à l'absence de conflit d'intérêts, prévues par le règlement délégué 2016/1075³⁷.

Ainsi, c'est sans commettre d'erreur que le CRU a considéré que les services fournis par le cabinet évaluateur tant à Banco Popular qu'à Banco Santander n'étaient pas de nature à influencer le jugement de celui-ci dans la réalisation de la valorisation 3 et n'étaient donc pas de nature à établir l'existence d'intérêts significatifs, réels ou potentiels en commun ou en conflit avec elles.

De même, aucun argument ne remet en cause les appréciations du CRU relatives à l'absence de lien entre, d'une part, les services d'audit et les services relatifs à l'intégration de Banco Popular fournis à Banco Santander par le cabinet évaluateur et, d'autre part, les éléments pertinents pour la valorisation 3, laquelle ne concernait que l'évaluation de Banco Popular et non celle de Banco Santander.

En outre, les requérants n'expliquent pas de quelle manière ces services prestés par le cabinet évaluateur auraient été de nature à influencer ou auraient pu être raisonnablement perçus comme influençant son jugement dans la réalisation de la valorisation 3.

Par ailleurs, le Tribunal estime que constater que le CRU aurait dû tenir compte d'une apparence de manque d'objectivité ou d'impartialité du cabinet évaluateur du fait de ses liens avec Banco Santander suppose d'établir que, lorsque le premier a estimé, dans la valorisation 3, que les actionnaires et créanciers affectés n'auraient pas bénéficié d'un meilleur traitement dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, il aurait entendu favoriser la seconde. En outre, à supposer même que le cabinet évaluateur ait conclu, dans la valorisation 3, que les actionnaires et créanciers affectés auraient bénéficié d'un meilleur traitement dans l'hypothèse d'une liquidation de Banco Popular, le dédommagement qui pourrait en résulter serait versé par le fonds de résolution unique et non par Banco Santander.

De plus, le Tribunal considère que le résultat de la valorisation 3 est sans influence sur la légalité et la légitimité de la décision de soumettre Banco Popular à une procédure de résolution ainsi que sur le résultat de cette résolution, à savoir sa vente à Banco Santander, et qu'il ne peut avoir pour conséquence d'ouvrir un droit à une indemnisation des actionnaires et créanciers affectés de la part de Banco Santander.

Le Tribunal conclut que, dans la mesure où la valorisation 3, quel que soit son résultat, ne pouvait affecter la situation de Banco Santander, le cabinet évaluateur n'était pas en mesure de la favoriser. Dès lors, leurs liens ne sauraient faire naître un doute légitime quant à l'existence d'un éventuel préjugé ni conduire à un manque d'objectivité ou d'impartialité du cabinet évaluateur. Ces liens ne constituaient pas une circonstance de nature à remettre en cause son indépendance pour réaliser la valorisation 3 et sa désignation par le CRU comme évaluateur indépendant.

³⁷ En vertu de l'article 41 du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission, du 23 mars 2016, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution (JO 2016, L 184, p. 1).

En troisième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu des actionnaires et créanciers, en particulier, en ce que le CRU leur aurait imposé de formuler leurs commentaires dans un formulaire.

À ce titre, premièrement, il rappelle que le respect du droit d'être entendu doit être assuré même en absence d'une réglementation prévoyant expressément l'exercice de ce droit et que ni le règlement n° 806/2014 ni la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ne prévoient de procédure spécifique pour mettre en œuvre le droit d'être entendu. Ainsi, le choix du CRU d'utiliser un formulaire pour recueillir les commentaires des actionnaires et des créanciers affectés relevait de sa marge d'appréciation dans l'organisation de cette procédure, pour permettre aux actionnaires et aux créanciers affectés d'exercer leur droit d'être entendu, sous réserve qu'ils puissent l'exercer de manière effective et utile.

Deuxièmement, en l'espèce, le Tribunal observe que le CRU a examiné tous les commentaires reçus et a expliqué, dans la décision attaquée, pour quel motif certains de ces commentaires n'étaient pas pertinents aux fins de l'adoption de la décision attaquée et il rejette l'argument tiré de la violation du droit d'être entendu au motif que le CRU a écarté des commentaires non pertinents.

Troisièmement, il constate que, dans le formulaire, les questions étaient rédigées de manière neutre sous la forme d'une présentation succincte du thème concerné et d'un renvoi aux parties de la décision préliminaire ou de la valorisation 3 visées, suivie d'une invitation aux actionnaires et aux créanciers affectés à présenter leurs commentaires ou leurs avis sur ce thème.

Quatrièmement, le Tribunal rejette l'argument relatif à la limitation de la longueur des réponses au formulaire au motif qu'il est purement théorique et n'est pas susceptible d'établir à suffisance de droit que, à défaut d'une telle limite, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent.

En effet, d'une part, les commentaires présentés durant la procédure relative au droit d'être entendu en réponse au formulaire ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans la décision attaquée et ont conduit le cabinet évaluateur à adopter le document de clarification. Ainsi, quand bien même la longueur des commentaires était limitée, le CRU et le cabinet évaluateur y ont répondu de manière circonstanciée.

D'autre part, les requérants n'indiquent pas quels commentaires, autres que ceux qui avaient été formulés et auxquels le CRU et le cabinet évaluateur avaient répondu, ils auraient été empêchés de faire valoir en raison de la taille du formulaire. Ils ne précisent pas non plus quels seraient les documents qu'ils auraient souhaité pouvoir joindre au formulaire.

En quatrième lieu, le Tribunal rejette comme inopérant le moyen, tiré de ce que la valorisation 3 s'appuie sur une base erronée concernant l'état financier de Banco Popular au moment de sa résolution.

En effet, il rappelle que l'appréciation de la différence de traitement devait être effectuée au moment où le dispositif de résolution a été adopté. Or, le rapport d'expertise de la Banque d'Espagne du 8 avril 2019, sur lequel s'appuient les requérants et dont la production par voie d'une mesure d'instruction était demandée, concerne des événements antérieurs à la résolution de Banco Popular, qui n'étaient pas pertinents pour réaliser la valorisation 3.

En cinquième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de ce que le CRU a indûment délégué au cabinet évaluateur les pouvoirs de décision que lui confère le règlement n° 806/2014.

Premièrement, après avoir constaté que les requérants ne soulèvent pas d'exception d'illégalité du règlement n° 806/2014, ni de griefs tirés de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par le CRU ou d'un manque de clarté concernant la délimitation des compétences de ce dernier dans ce règlement, ni de griefs tirés de la violation dudit règlement par le CRU, en ce qu'il aurait agi en dehors des pouvoirs que celui-ci lui confère, le Tribunal juge que les arguments visant à reprocher au CRU d'avoir conféré un pouvoir décisionnel au cabinet évaluateur ne sauraient établir une violation des principes relatifs à la délégation de pouvoir.

Deuxièmement, le Tribunal rappelle que la décision de ne pas accorder de dédommagement aux actionnaires et aux créanciers affectés a bien été adoptée par le CRU et non par le cabinet évaluateur.

En outre, en application du règlement n° 806/2014, les aspects économiques et techniques de l'évaluation du traitement dont les actionnaires et créanciers affectés auraient bénéficié si Banco

Popular avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité devaient être appréciés par un évaluateur indépendant et non par le CRU lui-même. Ainsi, le fait, pour le CRU, d'avoir confié au cabinet évaluateur la réalisation de la valorisation 3 ne saurait être interprété comme une délégation de son pouvoir d'adopter la décision.

Troisièmement, d'une part, au regard des dispositions du règlement n° 806/2014, le fait que le CRU ait approuvé les conclusions de la valorisation 3 ne saurait être interprété comme une absence de contrôle par celui-ci du respect des exigences auxquelles l'évaluateur indépendant doit se conformer lorsqu'il réalise sa valorisation. D'autre part, il ressort du contenu même de la décision attaquée que le CRU ne s'est pas contenté de résumer la valorisation 3 et le document de clarification, mais qu'il a examiné leur validité au regard des commentaires des actionnaires et des créanciers affectés.

En sixième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré d'une violation du droit à un recours effectif.

S'agissant de la non-divulgence de certaines informations dans la version non confidentielle de la valorisation 3, annexée à la décision préliminaire, le Tribunal relève que l'appréciation du CRU selon laquelle les données expurgées relatives aux provisions pour risques juridiques figurant dans la valorisation 3 étaient couvertes par le secret professionnel et étaient confidentielles n'est pas contestée, pas plus qu'il n'est contesté que le CRU a l'obligation de protéger les données confidentielles³⁸. En outre, les requérants n'indiquent pas que ces données expurgées seraient nécessaires à la compréhension de la décision attaquée ou à l'exercice de leur droit à un recours juridictionnel effectif.

En septième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré d'une violation du droit de propriété.

Le Tribunal rappelle que le règlement n° 806/2014 met en place un mécanisme visant à garantir aux actionnaires et aux créanciers de l'entité soumise à une résolution une juste indemnité conformément aux exigences de l'article 17, paragraphe 1, de la Charte.

En l'espèce, à défaut d'établir que le CRU avait commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant, sur le fondement de la valorisation 3, que les actionnaires et créanciers affectés de Banco Popular n'auraient pas été mieux traités dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité que dans le cadre de la résolution, les requérants n'ont pas démontré une violation de leur droit de propriété résultant de la décision attaquée.

Par ailleurs, il ne saurait valablement être soutenu que le CRU a violé l'article 17 de la Charte dans la mesure où la valeur du dédommagement au titre du principe selon lequel aucun créancier n'est plus mal traité a été calculée sur le fondement du pire scénario possible pour les actionnaires, à savoir une procédure de liquidation de Banco Popular. En effet, l'application d'un scénario contrefactuel de liquidation est conforme aux dispositions applicables.

³⁸ En vertu de l'article 88, paragraphe 5, du règlement n° 806/2014.

VI. POLITIQUE SOCIALE : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 novembre 2021, Commune d'Ans, C-148/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 2000/78/CE – Création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Interdiction des discriminations fondées sur la religion ou les convictions – Secteur public – Règlement de travail d'une administration publique interdisant le port visible de tout signe philosophique ou religieux sur le lieu de travail – Foulard islamique – Exigence de neutralité dans les contacts avec le public, la hiérarchie et les collègues

OP occupe, depuis le 11 octobre 2016, le poste de « chef de bureau » à la commune d'Ans (Belgique), une fonction qu'elle exerce principalement sans contact avec les usagers du service public.

Le 8 février 2021, elle a demandé l'autorisation de porter le foulard islamique sur son lieu de travail. Cette demande a été provisoirement rejetée par son employeur.

Par la suite, le conseil communal a modifié le règlement de travail de la commune d'Ans en y insérant une obligation de « neutralité exclusive » sur le lieu de travail, comprise comme interdisant à l'ensemble de ses travailleurs de porter, sur ce lieu, un quelconque signe visible qui puisse révéler leurs convictions, notamment religieuses ou philosophiques, qu'ils soient ou non en contact avec le public.

Estimant avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de sa religion, OP a introduit une action en cessation auprès du tribunal du travail de Liège (Belgique).

Selon cette juridiction, l'interdiction de porter le foulard islamique, faite à OP par son employeur en application du règlement de travail, crée une différence de traitement constitutive d'une discrimination, au sens de la directive 2000/78³⁹. Compte tenu des doutes qu'elle éprouve quant à la conformité avec cette directive de la disposition du règlement de travail en cause, ladite juridiction a décidé de saisir la Cour à titre préjudiciel.

La Cour, réunie en grande chambre, dit pour droit qu'une règle interne d'une administration communale interdisant, de façon générale et indifférenciée, aux membres du personnel de cette administration le port visible, sur le lieu de travail, de tout signe révélant, notamment, des convictions philosophiques ou religieuses, peut être justifiée par la volonté de ladite administration d'instaurer un environnement administratif totalement neutre pour autant que cette règle soit apte, nécessaire et proportionnée au regard de ce contexte et compte tenu des différents droits et intérêts en présence.

Appréciation de la Cour

Après avoir écarté, sur base des éléments factuels avancés par la juridiction de renvoi, l'hypothèse d'une discrimination directe, la Cour rappelle qu'une règle interne édictée par un employeur, telle que celle en cause au principal, est susceptible de constituer une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou sur les convictions, au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78, s'il est établi que l'obligation en apparence neutre contenue dans cette règle aboutit, en fait, à un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données.

³⁹ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

Une telle différence de traitement n'est toutefois pas constitutive d'une discrimination indirecte si, conformément à l'article 2, paragraphe 2, sous b), i), de la directive 2000/78, elle est objectivement justifiée par un objectif légitime et si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

En premier lieu, selon la Cour, une disposition d'un règlement de travail d'une administration publique, telle que celle en cause en l'espèce, peut être considérée comme poursuivant un objectif légitime, au sens de cette disposition.

En effet, en l'absence de consensus au niveau de l'Union européenne, chaque État membre, y compris, le cas échéant, ses entités infra-étatiques, dans le respect des compétences qui leur sont reconnues, doit se voir reconnaître une marge d'appréciation dans la conception de la neutralité du service public qu'il entend promouvoir sur le lieu de travail. Cette marge d'appréciation permet aux États membres et à ces entités infra-étatiques de tenir compte du contexte qui leur est propre, eu égard à la diversité de leurs approches quant à la place qu'ils entendent accorder, en leur sein, à la religion ou aux convictions philosophiques dans le secteur public. Toutefois, il incombe aux juridictions nationales et de l'Union de vérifier si les mesures nationales, régionales ou locales prises se justifient dans leur principe et si elles sont proportionnées.

En second lieu, la Cour précise que la disposition du règlement de travail doit être apte à assurer la bonne application de l'objectif poursuivi par l'employeur. À cet égard, il appartiendra, tout d'abord, à la juridiction de renvoi de vérifier si la commune d'Ans poursuit l'objectif de « neutralité exclusive » de manière véritablement cohérente et systématique à l'égard de l'ensemble des travailleurs.

Ensuite, la Cour souligne que l'objectif légitime consistant à assurer, à travers une telle politique de « neutralité exclusive », un environnement administratif totalement neutre ne saurait être efficacement poursuivi que si aucune manifestation visible de convictions, notamment philosophiques ou religieuses, n'est admise lorsque les travailleurs sont en contact avec les usagers du service public ou sont en contact entre eux. En effet, le port de tout signe, même de petite taille, compromet l'aptitude de la mesure à atteindre l'objectif prétendument poursuivi et remet ainsi en cause la cohérence même de cette politique.

Enfin, il appartiendra à la juridiction de renvoi de procéder, à la lumière de l'ensemble des éléments caractéristiques du contexte dans lequel cette règle a été adoptée, à une pondération des intérêts en présence en tenant compte, d'une part, des droits et des principes fondamentaux en cause, et, d'autre part, du principe de neutralité visant à garantir aux usagers et au personnel de l'administration publique un environnement administratif dépourvu de manifestations visibles de convictions, notamment philosophiques ou religieuses.

VII. PROTECTION DES CONSOMMATEURS : CLAUSES ABUSIVES

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 novembre 2021, Všeobecná úverová banka, C-598/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Contrat de crédit à la consommation – Directive 93/13/CEE – Article 1^{er}, paragraphe 2 – Clause reflétant une disposition législative impérative – Article 3, paragraphe 1, article 4, paragraphe 1, article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1 – Clause de déchéance du terme – Contrôle juridictionnel – Proportionnalité au regard des manquements contractuels du consommateur – Articles 7 et 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Contrat garanti par une sûreté immobilière – Vente extrajudiciaire du logement du consommateur

SP et CI, requérants au principal, ont conclu un crédit à la consommation remboursable sur une période de 20 ans et garanti par une sûreté immobilière, à savoir la maison familiale dans laquelle ils avaient leur domicile.

Moins d'une année après la conclusion de ce contrat, les requérants au principal étant en défaut de paiement, le prêteur a exigé le remboursement de la totalité des sommes dues au titre du contrat de crédit, sur le fondement d'une clause de déchéance du terme contenue dans ce contrat. Puis il a poursuivi l'exécution de sa sûreté par la vente aux enchères extrajudiciaire de l'immeuble donné en garantie.

Saisi par les requérants d'une demande de suspension de cette vente, l'Okresný súd Prešov (tribunal de district de Prešov, Slovaquie) a rejeté leur demande par un premier jugement, qu'elle a ensuite confirmé, sur renvoi, nonobstant l'annulation de celui-ci par le Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov, Slovaquie). Les requérants ont interjeté appel de ce second jugement devant la cour régionale de Prešov, la juridiction de renvoi. Selon cette dernière, la réglementation nationale autorisant la réalisation extrajudiciaire d'une sûreté immobilière par la voie d'une vente aux enchères du bien constituant le logement des consommateurs est susceptible d'être contraire à la directive 93/13 ainsi qu'au principe de proportionnalité.

Dans son arrêt, la Cour se penche sur l'interprétation de la directive 93/13⁴⁰ et, plus particulièrement, sur la portée du contrôle juridictionnel du caractère abusif d'une clause de déchéance du terme contenue dans un contrat de crédit à la consommation, lorsque cette clause permet la vente extrajudiciaire du logement familial du consommateur.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour constate que la clause de déchéance du terme qui permet au créancier de réclamer par anticipation le remboursement de l'intégralité du solde restant dû en cas de manquement du débiteur à ses obligations contractuelles relève du champ d'application de la directive 93/13. Ainsi, elle souligne que, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, cette clause ne doit pas être qualifiée de « clause reflétant des dispositions législatives ou réglementaires impératives », au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 93/13. En effet, si cette même

⁴⁰ Voir, notamment, article 3, paragraphe 1, article 4, paragraphe 2, article 6, paragraphe 1 et article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

clause reprend certaines dispositions de droit national⁴¹, celles-ci ne sont pas impératives et ne remplissent pas la seconde condition exigée par cet article 1^{er}, paragraphe 2, pour appliquer l'exclusion y prévue.

En second lieu, après avoir rappelé les règles générales régissant le contrôle juridictionnel du caractère abusif des clauses contractuelles relevant du champ d'application de la directive 93/13, la Cour rappelle les critères au regard desquels le juge national pourra déceler le caractère éventuellement abusif d'une clause d'un contrat de prêt hypothécaire de longue durée déterminant les conditions dans lesquelles le créancier est autorisé à en exiger le remboursement anticipé, telle que la clause de déchéance du terme.

Ainsi, est importante, lors de cette appréciation, la question de savoir, premièrement, si la faculté du professionnel de déclarer exigible la totalité du prêt dépend de l'inexécution par le consommateur d'une obligation qui présente un caractère essentiel dans le cadre du rapport contractuel en cause et, deuxièmement, si cette faculté est prévue pour les cas dans lesquels une telle inexécution revêt un caractère suffisamment grave par rapport à la durée et au montant du prêt. Il est également important de savoir, troisièmement, si la faculté du professionnel déroge aux règles de droit commun applicables en la matière en l'absence de dispositions contractuelles spécifiques et, quatrièmement, si le droit national prévoit des moyens adéquats et efficaces permettant au consommateur soumis à l'application d'une telle clause de remédier aux effets de l'exigibilité du prêt.

Partant, lorsqu'il apprécie le caractère abusif d'une clause de déchéance du terme, le juge national doit notamment examiner le caractère proportionné de la faculté laissée au créancier d'exiger en vertu de cette clause l'intégralité des sommes dues au vu du contrat. Dès lors, ce juge doit prendre en compte notamment la mesure dans laquelle le consommateur manque à ses obligations contractuelles, telle que le montant des échéances qui n'ont pas été honorées par rapport au montant total du crédit et à la durée du contrat.

Cependant, les critères précédemment énoncés ne sont ni cumulatifs ou alternatifs ni exhaustifs. Ainsi, d'une part, lors du contrôle juridictionnel du caractère proportionné de la clause de déchéance du terme, des critères supplémentaires, tels que l'éventuel déséquilibre contractuel créé par la clause de déchéance du terme et la circonstance que sa mise en œuvre peut, le cas échéant, entraîner le recouvrement par le créancier des sommes dues au titre du contrat par la vente du logement familial du consommateur en dehors de tout processus judiciaire, peuvent s'y ajouter. D'autre part, lors de son appréciation des moyens permettant au consommateur de remédier aux effets de l'exigibilité du prêt, le juge national doit tenir compte, notamment au regard du droit fondamental au logement⁴², des conséquences qu'emporte l'éviction du consommateur et de sa famille du logement constituant leur résidence principale. Partant, en application de ces critères et en tenant compte de l'ensemble des circonstances dans lequel le contrat a été conclu, le juge national pourrait conclure au caractère abusif de la clause de déchéance du terme lorsqu'il constate que le professionnel peut, en vertu de cette clause, exercer son droit de réclamer le remboursement anticipé du solde restant dû au titre du prêt sans tenir compte de l'importance du manquement du consommateur par rapport au montant octroyé et à la durée du prêt.

Dans ces conditions, la Cour dit pour droit que la directive 93/13, lue à la lumière de la Charte⁴³, s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle le contrôle juridictionnel du caractère abusif d'une clause de déchéance du terme contenue dans un contrat de crédit à la consommation ne tient pas compte du caractère proportionné de la faculté laissée au professionnel d'exercer le

⁴¹ En l'espèce, l'article 53, paragraphe 9 et l'article 565 du code civil slovaque.

⁴² Voir article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

⁴³ Articles 7 et 38 de la Charte.

droit qu'il tire de cette clause, au regard de critères déterminés. Parmi ces derniers figurent des critères liés notamment à l'importance du manquement du consommateur à ses obligations contractuelles, tels que le montant des échéances qui n'ont pas été honorées par rapport au montant total du crédit et à la durée du contrat, ainsi qu'à la possibilité que la mise en œuvre de cette clause conduise à ce que le professionnel puisse procéder au recouvrement des sommes dues au titre de ladite clause par la vente, en dehors de tout processus judiciaire, du logement familial du consommateur.

VIII. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 15 novembre 2021, OT/Conseil, T-193/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Gel des fonds – Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Inscription et maintien du nom du requérant sur les listes – Notion d'« homme d'affaires influent » – Article 2, paragraphe 1, sous g), de la décision 2014/145/PESC – Exception d'illégalité – Obligation de motivation – Erreur d'appréciation – Droit d'être entendu – Droit de propriété – Liberté d'entreprise – Proportionnalité – Détournement de pouvoir

À la suite de l'agression militaire perpétrée par la Fédération de Russie (ci-après la « Russie ») contre l'Ukraine le 24 février 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 15 mars 2022, la décision (PESC) 2022/429⁴⁴ et le règlement 2022/427⁴⁵ par lesquels le nom du requérant a été ajouté sur les listes des personnes, entités et organismes adoptées par le Conseil depuis 2014⁴⁶ du fait du soutien accordé à des actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Le requérant, un homme d'affaires de nationalité russe, s'est vu imposer, par le Conseil, le gel de ses fonds et avoirs bancaires, conformément à l'article 2, paragraphe 1, sous d) et g), de la décision 2014/145, au motif que, grand actionnaire d'un important conglomérat russe figurant parmi les plus grands contribuables de la Russie, il est considéré comme l'une des personnes les plus influentes de Russie entretenant des liens avec le président russe, lequel n'aurait pas manqué de récompenser ledit conglomérat pour sa loyauté envers les autorités russes. Ces mesures ont été

⁴⁴ Décision (PESC) 2022/429 du Conseil, du 15 mars 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 871, p. 44).

⁴⁵ Règlement d'exécution (UE) 2022/427 du Conseil, du 15 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 871, p. 1).

⁴⁶ Décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 78, p. 16).

prorogées à l'égard du requérant par la décision (PESC) 2022/1530⁴⁷ et le règlement 2022/1529⁴⁸ du 14 septembre 2022 pour les mêmes motifs.

Le requérant a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation des actes du Conseil.

Le Tribunal, qui rejette, dans son intégralité, le recours en annulation du requérant, se prononce notamment, dans le cadre de l'examen d'une exception d'illégalité, sur la légalité des critères d'inscription adoptés par le Conseil, fondés notamment sur le soutien matériel et financier accordé par le requérant au gouvernement de la Russie, et l'avantage qu'il en tire en retour, ainsi que sur sa qualité d'homme d'affaires influent ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Russie.

Appréciation du Tribunal

S'agissant tout d'abord de l'exception d'illégalité soulevée par le requérant concernant l'article 1^{er}, sous d) et g), du règlement 2022/330⁴⁹ [ci-après le « critère d) » et le « critère g) »], qui, selon ce dernier, entraînerait notamment une violation du principe de sécurité juridique et recourrait à des critères inappropriés au regard des objectifs desdites mesures, le Tribunal relève qu'il ressort sans ambiguïté de son libellé que ledit critère d) vise de manière ciblée et sélective les personnes qui, même si elles n'ont, en tant que telles, aucun lien avec la déstabilisation de l'Ukraine, apportent un soutien matériel ou financier aux décideurs russes responsables de celle-ci ou tirent avantage de ces décideurs. En outre, ce critère n'exige pas que les personnes ou entités concernées tirent personnellement avantage de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'Ukraine.

En ce qui concerne le critère g), le Tribunal constate que son libellé vise de façon suffisamment claire et précise les femmes et hommes d'affaires influents ayant une activité dans des secteurs qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement russe. Il en découle que les personnes visées peuvent être considérées comme influentes du fait de leur importance dans leur secteur d'activité et de l'importance que revêt ce secteur pour l'économie russe. Il existe par ailleurs un lien logique entre le fait de cibler ces dernières et l'objectif des mesures restrictives en cause qui est d'accroître la pression sur la Russie ainsi que le coût des actions de la Russie visant à compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Le Tribunal souligne également que lesdits critères, tels qu'interprétés à la lumière du contexte législatif et historique dans lequel ils ont été adoptés, ne sont pas manifestement inappropriés eu égard à l'objectif des mesures restrictives et à l'importance primordiale du maintien de la paix. Il rejette en conséquence le grief tiré de la violation du principe de sécurité juridique et celui contestant le caractère nécessaire et approprié desdits critères et, dès lors, ladite exception d'illégalité.

⁴⁷ Décision (PESC) 2022/1530 du Conseil, du 14 septembre 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 239, p. 149-296).

⁴⁸ Règlement d'exécution (UE) 2022/1529 du Conseil, du 14 septembre 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) no 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 239, p. 1).

⁴⁹ Règlement (UE) 2022/330 du Conseil du 25 février 2022 modifiant le règlement (UE) no 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 51, p. 1). Conformément à son article 1^{er} :

« [...] 1. L'annexe I comprend : [...] »

d) les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui apportent un soutien matériel ou financier aux décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'Ukraine, ou qui tirent avantage de ces décideurs ;

[...]

g) les femmes et hommes d'affaires influents, les personnes morales, les entités ou organismes ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie, qui est responsable de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine qui est responsable de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine, ainsi que les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés. »

S'agissant ensuite de l'erreur manifeste d'appréciation invoquée par le requérant, tirée, premièrement, de l'absence prétendue de valeur probante des preuves produites au soutien du critère g), le Tribunal rappelle que l'activité du juge de l'Union est régie par le principe de libre appréciation des preuves. Ces dernières doivent être appréciées à la mesure de leur crédibilité en vérifiant la vraisemblance de l'information, au regard, notamment, de l'origine du document, des circonstances de son élaboration et de son destinataire, et en se demandant si ce document, d'après son contenu, peut être considéré comme étant sensé et fiable. En l'absence de pouvoirs d'enquête dans des pays tiers, l'appréciation des autorités de l'Union peut, par ailleurs, se fonder sur des sources d'information accessibles au public. À cet égard, le Tribunal relève que la situation de conflit dans lequel la Russie et l'Ukraine sont impliquées peut rendre particulièrement difficile l'accès à la source primaire de certaines informations ainsi que le recueil de témoignages de la part de personnes acceptant d'être identifiées et rappelle que les difficultés d'investigation qui s'ensuivent peuvent faire obstacle à ce que des preuves précises et des éléments d'information objectifs soient apportés. À l'aune de ces considérations, le Tribunal conclut, dans le cas d'espèce, que la valeur probante des pièces du dossier de preuves fourni par le Conseil ne peut être écartée.

Deuxièmement, quant à la seconde branche du moyen, le Tribunal précise, d'une part, que ce moyen doit être considéré comme tiré d'une erreur d'appréciation des faits au regard du critère g), et non d'une appréciation « manifestement » erronée de ceux-ci, les juridictions de l'Union devant assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble des actes de l'Union. Il indique, d'autre part, que le contrôle juridictionnel⁵⁰ doit être effectif et repose, notamment, sur une vérification des faits allégués dans l'exposé des motifs soutenant la décision en cause. Par ailleurs, l'appréciation du bien-fondé des motifs retenus à l'encontre de la personne concernée doit être effectuée en examinant les éléments de preuve et d'information dans le contexte dans lequel ils s'insèrent. Le Conseil satisfait ainsi à la charge de la preuve qui lui incombe s'il fait état devant le juge de l'Union d'un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants permettant d'établir l'existence d'un lien suffisant entre la personne concernée et le régime ou les situations combattues.

S'agissant, en premier lieu, de l'inscription initiale du requérant sur les listes sur la base du critère g), le Tribunal note que ce critère recourt à la notion de « femmes ou hommes d'affaires influents » en corrélation avec l'exercice d'une « activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement [russe] », sans autre condition concernant un lien, direct ou indirect, avec ledit gouvernement. À ce sujet, il existe un lien logique entre le fait de cibler cette catégorie de personnes et l'objectif des mesures restrictives en question, qui est d'accroître la pression sur la Russie ainsi que le coût de ses actions contre l'Ukraine. Le Tribunal souligne qu'une interprétation contraire se heurterait tant au libellé du critère g) qu'à l'objectif visé. Eu égard au libellé, les personnes visées doivent être en effet considérées comme influentes du fait de leur importance dans leur secteur d'activité et de l'importance de ce secteur pour l'économie russe. Quant à l'objectif des mesures restrictives en cause, le Tribunal rappelle que celui-ci n'est pas de sanctionner certaines personnes ou entités en raison de leurs liens avec la situation en Ukraine ou avec le gouvernement russe, mais d'imposer des sanctions économiques à la Russie, afin d'accroître la pression sur celle-ci ainsi que le coût de ses actions contre l'Ukraine. Il en conclut que le critère g) n'implique pas, pour le Conseil, de démontrer l'existence de liens étroits ou d'une relation d'interdépendance avec le gouvernement de la Russie ni ne dépend davantage d'une imputabilité au requérant des décisions relatives à la poursuite du conflit en Ukraine ou d'un lien direct ou indirect avec la déstabilisation de ce pays.

À cet égard, le Tribunal constate que le Conseil n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant le requérant comme étant un homme d'affaires influent, en le qualifiant notamment de « grand actionnaire du conglomérat Alfa Group », alors même que celui-ci aurait cédé ses parts dans cette société. En effet, au vu du critère g), la notion de « femme et homme d'affaires influent » se réfère à

⁵⁰ Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

des éléments factuels qui s'inscrivent à la fois dans le passé et dans la durée, de sorte que les motifs d'inscription du requérant peuvent se référer à une situation factuelle qui existait avant l'adoption des actes initiaux et qui aurait été modifiée sans pour autant nécessairement impliquer l'obsolescence des mesures restrictives adoptées à son égard sur ce fondement.

S'agissant, en second lieu, du maintien du nom du requérant sur les listes sur la base du même critère, le Tribunal précise qu'il revient au Conseil, lors du réexamen périodique des mesures restrictives, de procéder à une appréciation actualisée de la situation et d'établir un bilan de l'impact des mesures précédemment adoptées au regard de leur objectif, à l'égard des personnes concernées. Pour justifier ce maintien, le Conseil peut se fonder sur les mêmes éléments de preuve ayant justifié l'inscription initiale, dans la mesure où les motifs d'inscription demeurent inchangés et que le contexte n'a pas évolué d'une manière telle que ces éléments de preuve seraient devenus obsolètes. En l'espèce, le Tribunal note que la prétendue cession du requérant des parts dans ABH Holdings n'a pas été démontrée par des éléments suffisamment convaincants. Par conséquent, le Conseil a pu estimer, à juste titre, que la situation individuelle du requérant n'avait pas vraiment évolué depuis l'inscription initiale de ce dernier sur les listes litigieuses. C'est, dès lors, sans commettre d'erreur d'appréciation que le Conseil a maintenu les mesures restrictives en cause.

Enfin, quant aux violations du principe de proportionnalité, du droit de propriété, de la liberté d'entreprendre et du droit d'exercer une profession avancées par le requérant, le Tribunal constate que les inconvénients causés au requérant à cet égard ne sont pas démesurés par rapport à l'importance de l'objectif poursuivi par les actes attaqués.

Le Tribunal rejette en conséquence le recours dans son intégralité.